



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Ouest
Affaire suivie par Sébastien DIEUZE
☎ : 05.63.42.82.52
Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : DDR202600577

MONSIEUR CHRISTOPHE GOURMANEL
PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC GRAULHET
TÉCOU BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Courrier ARRIVÉE le

11 MAI 2026



P.J. : Avis détaillé du Département

Albi, le - 5 MAI 2026

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 17 mars 2026, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a sollicité le Département en qualité de personne publique associée, sur la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux.

Dans les conditions de développement des Territoires, il convient de rappeler les préconisations du Département et notamment :

- Les choix d'urbanisation et leurs impacts en matière de sécurité routière,
- Les problèmes de sécurité liés aux accès (multiplication, positionnement, visibilité...),
- Les principes de recul d'implantation des constructions qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU,
- Les points spécifiques en lien avec le stationnement, les aménagements en limite de domaine public ou encore le traitement paysager des abords des routes départementales.

Les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Ces dispositions concernent aussi bien les risques envers les tiers et les usagers de la route, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants des projets pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

WWW.TARN.FR

À ce titre, vous trouverez ci-joint, l'avis détaillé du Département du Tarn sur la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux.

La Direction des Routes se tient à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bonne nuit,

Bien à toi

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

La modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux

Avis détaillé du Département du Tarn

Après examen de ce dossier, veuillez trouver ci-dessous les observations émises par le Département.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

1. Le Département préconise en règle générale d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés au fur et à mesure de l'urbanisation et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomération.

2. Hors agglomération, le Département préconise des reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales :

- Un retrait de 75 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales classées à grande circulation (RGC).
- Un retrait de 35 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégorie 1.
- Un retrait de 15 m minimum, porté à 20 m en cas de présence d'arbres d'alignement, par rapport à l'axe des routes départementales de catégories 2 et 3.

De manière générale, au droit du réseau routier dont il a la gestion, le Département appréciera les conditions d'implantation du bâti, d'accès et de desserte au cas par cas (nouvelle construction, changement de destination, secteur à aménager ou à urbaniser, OAP...) lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. À ce titre, il convient de rappeler que si les implantations projetées et / ou les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande et ne délivrera pas l'autorisation de voirie nécessaire au droit de son réseau routier.

Pour des raisons de sécurité, il convient de rappeler les préconisations du Département en matière de desserte et d'accès des secteurs et des lots concernés :

- Un positionnement de l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies.
- Un regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.
- L'aménagement hors agglomération de dégagements non clos afin d'éviter toute perturbation sur le réseau routier départemental.
- Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser (avec ou sans OAP), une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long terme, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par les aménagements paysagers / plantations, etc.).

Il est à signaler la présence d'arbres d'alignement en bordure de certaines routes départementales.

L'abattage de ces arbres ne peut être ainsi autorisé que dans la mesure où leur état sanitaire le justifierait, en lien avec la sécurité publique et le Département n'envisage pas de procéder à l'abattage des arbres d'alignement en bordure des routes départementales.

Le Département du Tarn attire l'attention sur les difficultés de créer un accès sur ces RD, ou une nouvelle liaison, du fait des contraintes de visibilité et donc de sécurité routière que ces plantations peuvent constituer pour les véhicules souhaitant accéder au réseau routier départemental.

Il convient également de prendre en considération la présence de ces plantations d'alignement dans l'implantation des constructions, afin de prévenir les éventuels désagréments ou désordres pouvant résulter du développement des racines et des feuillages.

Il est interdit de pratiquer dans le voisinage des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 5 mètres est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 15 mètres est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation ;
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite du chemin départemental dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE :

RÈGLEMENT ÉCRIT :

Commentaires généraux :

Dans le cadre, la modification simplifiée n°5 visant à augmenter la surface de vente des locaux commerciaux à 300 m², le Département du Tarn émet les observations particulières suivantes :

Concernant l'assainissement selon la nature des activités qui seront exercées dans ces locaux visés par la modification, une autorisation de déversement au réseau de celui-ci pourra être requise. Pour certaines d'entre elles, la mise en place d'une convention de déversement pourra également s'avérer nécessaire.